

Józef Mokry, *Odwołalność czynności procesowych w sądowym postępowaniu cywilnym* [La révocabilité des actes de procédure dans la procédure judiciaire civile], Warszawa 1973, Wydawnictwo Prawnicze, 238 pages (rés. en allemand et en russe).

Les problèmes liés à la révocabilité des actes de procédure se comptent parmi les questions considérées, tant dans la pratique judiciaire que dans la doctrine du droit de procédure civile, comme difficiles et controversées. C'est pourquoi mérite une attention particulière la parution de la monographie de J. Mokry intitulée *La révocabilité des actes de procédure dans la procédure judiciaire civile*, qui s'occupe des problèmes liés à la révocabilité des actes de procédure des parties, des intervenants accessoires et d'autres participants à la procédure civile. L'ouvrage est consacré à un secteur de la problématique plus large de la théorie des actes de procédure, d'où les solutions des questions particulières exigent un vaste regard sur les

questions des actes de procédure en général et se rapportent aussi bien à la fonction du procès qu'à ses principes.

L'auteur analyse le problème de la révocabilité des actes de procédure d'une façon approfondie, mettant largement à profit la doctrine polonaise et étrangère (notamment allemande). Les solutions qu'il adopte sont caractéristiques du procès civil socialiste dans lequel la révocabilité des actes de procédure est intimement liée à l'interprétation correcte du principe de la vérité objective, du principe dispositif, du principe du contradictoire et de celui de l'égalité des parties.

L'ouvrage est divisé en six chapitres dont chacun — en parties. Le premier chapitre, intitulé « La notion et la fonction de la révocabilité des actes de procédure », présente de manière générale comment la révocabilité des actes de procédure est conçue par la législation, la jurisprudence et la doctrine. Expliquant la notion de la révocabilité des actes de procédure à la lumière du code de procédure civile polonais, l'auteur admet que la révocation est un acte qui a toujours pour objet un acte de procédure antérieur, intentionnel et efficace, accompli par le sujet révoquant. Il considère le rôle de la révocation sous un double aspect: dans le premier cas, la révocation tend à anéantir les actes réguliers par suite des causes postérieures, dans le second — à supprimer l'efficacité des actes viciés.

Dans le deuxième chapitre intitulé « La révocation des actes de procédure comme un des modes d'élimination des vices des actes de procédure », l'auteur a présenté avant tout les systématisations des actes de procédure viciés adoptées jusqu'à présent et sa propre conception du problème. Dans ce but, il présente les actes de procédure viciés sur le fond du droit de procédure en vigueur et analyse en détail les vices concernant: 1) le sujet (le manque de capacité d'ester en justice, de représentation des sujets qui ne peuvent ou ne veulent pas agir personnellement et de qualité pour accomplir un acte de procédure concret), 2) la teneur de l'acte de procédure (délimitant nettement les vices de volonté et ceux de connaissance), 3) la forme de l'acte de procédure, 4) les circonstances de l'accomplissement de l'acte, 5) le non-paiement des taxes. Selon les catégories des vices des actes de procédure, il y a différents moyens de les éliminer, la révocation des actes de procédure étant un moyen d'éliminer les vices de leur teneur.

Dans le troisième chapitre (« Le domaine objectif et les conditions de la révocabilité des actes de procédure »), l'auteur arrive à la conclusion que la révocabilité est caractéristique de tous les actes de procédure, étant une résultante de quatre principes de procédure. Discutant ensuite le caractère du droit de révoquer un acte de procédure, il admet sa nature procédurale et l'impossibilité d'une application appropriée des dispositions du droit matériel concernant la faculté de se soustraire aux effets des actes juridiques (exception faite de tels actes que la transaction en justice ou le désistement d'une prétention). Ainsi, la révocation des actes de procédure qui sont des déclarations de volonté, peut être causée aussi bien par un vice de la déclaration que par des circonstances postérieures; par contre, la révocation de la déclaration de connaissance n'est possible que pour cause d'une fausseté non fautive de la déclaration antérieure ou de l'inutilité de la déclaration due à la découverte précédente de l'essentiel de l'affaire.

Dans le chapitre IV (« La réalisation du droit à la révocation des actes de procédure »), l'auteur désigne tout d'abord les sujets qui ont la qualité pour révoquer les actes de procédure et montre quelle importance pour l'efficacité de la révocation de ces actes ont le comportement de l'adversaire au procès ainsi que le mode, le temps et le lieu de la révocation.

Admettant que le droit de révoquer a toujours le caractère relatif et que la

déclaration de révocation oblige le tribunal à prendre une attitude à son égard, l'auteur présente dans le cinquième chapitre (« Le contrôle judiciaire de la révocation des actes de procédure ») le domaine et les directions du contrôle judiciaire ainsi que le mode, le temps et le lieu de son exercice.

Dans le chapitre VI (« Les effets de la révocation des actes de procédure ») on a présenté la variété des effets de la révocation des déclarations de volonté.

Il faut souligner que, dans chaque chapitre de l'ouvrage, la dernière partie est consacrée aux problèmes de la procédure non contentieuse, où l'on montre des particularités qui naissent dans cette procédure, notamment en relation avec la possibilité de commencer ou de conduire certaines affaires d'office. Une telle conception du sujet de l'ouvrage a permis à l'auteur de présenter l'ensemble des problèmes de la révocabilité des actes de procédure dans la procédure judiciaire de cognition.

L'ouvrage est écrit d'une manière claire. Il constitue un apport important à la science du procès civil, étant à la fois très utile pour la pratique judiciaire.

*Maria Jędrzejewska*